

BAIL COMMERCIAL

Entre les soussignés :

Monsieur Ajendre BEEHARRY

Né le 1 septembre 1960 à l'Ile Maurice

De nationalité mauricienne

ET

Madame Jhummantee DINYA épouse BEEHARRY

Née le 29 août 1969 à l'Ile Maurice

De nationalité mauricienne

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 7 mai 1993 en la Mairie de BAGNEUX.

Demeurant ensemble à BAGNEUX (92220), 9 rue Salvador Allende

Ci-après désignés dans le corps des présentes par les mots « **le bailleur** », d'une part.

ET

La Société BORIS DEMAY FLEURISTE

Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 7 000 euros

Dont le siège social est à BAGNEUX (92220) 9, Rue Salvador Allende

Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 909 465 361

Représentée par son Gérant en exercice Monsieur Boris DEMAY, dûment habilité aux fins de signature des présentes.

Ci-après désignée dans le corps des présentes par les mots « **le preneur** », d'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par les présentes le Bailleur donne à bail commercial, conformément aux dispositions des articles L 145-1 à L 145-60, R 145-11, R 145-20 à R 145-33 et D 145-12 à D 145-19 du Code de Commerce, à celles non abrogées du décret du 30 septembre 1953 modifié et des textes subséquents au Preneur qui accepte les locaux ci-après désignés.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Désignation

Le présent bail porte sur des locaux (les « Lieux loués ») dépendant d'un immeuble sis 9 rue Salvador Allende 92220 BAGNEUX comprenant un local commercial pièce principale d'une superficie de 35 m² avec WC, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble.

Les Lieux Loués correspondent à une quote-part des parties privatives de l'ensemble de l'immeuble à laquelle est attachée un droit d'accès partagé des parties communes de l'immeuble.

Le Preneur déclare parfaitement connaître les Lieux Loués pour les avoir visités et examinés en vue des présentes sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation et déclare les accepter dans l'état ou ils se trouvent tels qu'ils existent, s'entendent et comportent avec leurs dépendances.

Article 2 : Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives.

La durée du bail commence à courir le 1^{er} Février 2022 et se termine le 31 Janvier 2031.

Toutefois le Preneur pourra mettre fin au présent bail à expiration de la troisième, de la sixième ou de la neuvième année en donnant congé au Bailleur par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois à l'avance. Le Bailleur aura la même possibilité dans les formes et délai de l'article L 145-9 du Code de commerce (par acte extrajudiciaire au moins 6 mois à l'avance) mais seulement dans les cas prévus par la loi aux articles L 145-18, 145-21 et L 145 24 du Code de commerce.

Article 3 : Destination des Lieux Loués

Les lieux Loués sont exclusivement destinés à un usage de **Commerce de fleurs, plantes, graines, objet et accessoires de décoration connexes à l'activité principale.**

Le Preneur pourra exercer dans les Lieux Loués les activités suivantes : **Commerce de fleurs, plantes, graines, objet et accessoires de décoration connexes à l'activité principale.** à l'exclusion de toute autre.

Toute adjonction d'autres activités ne sera possible que dans les conditions fixées aux articles L 145-47 à L 145-55 du Code de Commerce.

Article 4 Loyer

4.1 Fixation et exigibilité du loyer

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors taxes et hors charges de NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (9 600 €).

Le Preneur s'oblige à payer mensuellement, au domicile du Bailleur ou de son mandataire, le loyer d'avance le 1^{er} de chaque mois.

Le loyer sera exigible pour la première fois le jour de la prise d'effet du bail, le premier terme étant calculé prorata temporis en fonction du temps restant à courir jusqu'à la fin de la période considérée.

Dans l'hypothèse où il viendrait à être soumis à une taxe (TVA ou CRL ou taxe de substitution ou complémentaire) quelle qu'en soit la cause et la nature, le Preneur supportera la charge de cette taxation, soit directement, soit en remboursant auprès du Bailleur le montant que celui-ci aura réglé, ce à quoi le Preneur s'oblige expressément.

4.2 Indexation du loyer

Le loyer sera révisable en fonction des variations de l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE conformément aux dispositions de l'article L 145-38 du Code de Commerce.

L'indice ILC de référence, lors de la prise d'effet du bail, est le dernier indice publié lors de la signature des présentes, soit l'indice du 3^{ème} Trimestre 2021 : 119, 70.

La révision de ce loyer fixe interviendra à compter de la demande qu'en fera le Bailleur.

Article 4 Bis Dépôt de garantie

Le Preneur verse au Bailleur ce jour à titre de dépôt de garantie, une somme de mille six cents (1600) euros correspondant à 2 mois hors taxes et hors charges, du loyer du présent bail.

DONT QUITTANCE

En cas de variation du loyer, le montant du dépôt de garantie sera modifié dans les mêmes proportions.

Ce dépôt de garantie non productif d'intérêts est distinct à assurer au Bateau le bon paiement des réparations locatives arrêtées amiablement ou judiciairement en fin de bail ainsi que de toutes autres sommes qui pourraient alors être dues par le Preneur à titre de loyer charges impôts remboursables et tous accessoires ou au paiement des indemnités d'occupation pouvant être dues par le Preneur et jusqu'à la remise des clés.

Il sera remboursé au Preneur dans les trois mois de la fin du bail ou de la remise des clés si celle-ci est postérieure à la fin du bail, après déduction de toutes les sommes dont il est destiné à garantir le paiement. En aucun cas le Preneur ne sera en droit de compenser le dernier terme de loyer et charges avec le dépôt de garantie.

Article 5 : Impôts et charges.

5.1 Le Preneur doit satisfaire à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus et acquitter les contributions et taxes personnelles de toute nature de manière que le Bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

5.2 Le Preneur devra rembourser au Bailleur, en sus du loyer sa quote-part calculée au prorata des surfaces exploitées dans l'immeuble (le cas échéant si applicable, au prorata des tantièmes de copropriété) des charges prestations, taxes et dépenses de toutes natures exposées par le Bailleur directement ou indirectement du fait de la propriété, du fonctionnement ou d'entretien de l'immeuble selon la répartition suivante.

5.2.1. A la charge du Preneur :

Fluides :

- Frais de consommation de chauffage, eau climatisation, électricité, et tous autres fluides
- Abonnement et frais des fluides

Travaux ou réparations :

- Les menues réparations portant sur l'immeuble ou l'ensemble immobilier et de tous leurs équipements, des appareils de levage (ascenseurs, monte-charges etc), des groupes électrogènes, des installations électriques, des canalisations et généralement de tous équipements concourant au bon fonctionnement et à la sécurité des lieux Loués et de l'ensemble immobilier
- Les travaux d'amélioration, de modernisation, de réfection et de remplacement de l'immeuble et de tous ses équipements ainsi que les travaux d'embellissements dont le montant excède le coût du remplacement à l'identique
- Force majeure (à l'exception des grosses réparations entrant dans le cadre de l'article 606 du Code Civil)
- Vices cachés (à l'exception des grosses réparations entrant dans le cadre de l'article 606 du Code Civil)
- Ravalement dans son intégralité en ce compris les frais d'installation de l'échafaudage à l'exception des grosses réparations entrant dans le cadre de l'article 606 du Code Civil
- Si les Lieux Loués ne comportent pas de compteur individuel d'eau de gaz ou d'électricité le Bailleur se réserve le droit d'exiger à tout moment de la location la pose d'un compteur individuel. Le Preneur aura à supporter tous les frais de modification d'installation de pose d'honoraires et de fourniture de conduite et de compteurs avec tous les accessoires
- Les honoraires techniques et les frais d'études préalables ne concernant pas les grosses réparations de l'article 606 du Code Civil
- Les honoraires des architectes des bureaux d'étude de contrôle les rapports des différents intervenants comme les ingénieurs bétons à l'exclusion de ceux liés à la réalisation des grosses réparations de l'article 606 du Code Civil.
- Le renouvellement des réseaux communs

Entretien :

- Les frais de nettoyage d'entretien des Lieux Loués et de l'immeuble (et notamment les parties communes) en ce compris l'ensemble des éléments techniques et du matériel
- Les frais d'entretien et de maintenance ainsi que l'exploitation des appareils de production d'énergie de chauffage et de climatisation
- Les frais d'entretien et de maintenance des appareils de levage (ascenseurs, monte-charges), des groupes électrogènes, des installations électriques, des canalisations et généralement de tous équipements concourant au bon fonctionnement et à la sécurité des Lieux loués et de l'ensemble immobilier

- Les frais d'acquisition et de renouvellement de la décoration végétale s'il en existe ou de petit mobilier ainsi que les frais d'entretien des espaces verts intérieurs et extérieurs, les frais d'entretien des VRD le cas échéant
- Toutes les dépenses de fonctionnement des services généraux des Lieux Loués et de l'ensemble immobilier
- Acquisition et renouvellement du matériel et de l'outillage nécessaire à la gestion et l'exploitation

Mise en conformité :

- Dès lors qu'ils ne relèvent pas des grosses réparations selon l'article 606 du Code Civil, le Preneur devra effectuer à ses frais tous travaux qui pourraient être prescrits par les lois, les règlements ou les autorités administratives, lors de l'entrée en jouissance ou en cours de bail aux fins notamment de permettre l'utilisation des Lieux Loués et de l'Immeuble, en conformité avec la réglementation et législation actuelle ou future quelle que soit la nature des prescriptions administratives (hygiène, sécurité, législation du travail accessibilité, etc) et notamment l'accessibilité handicapée le désamiantage, le retrait du plomb l'amélioration énergétique et environnementale, le traitement contre les insectes xylophages

Assurances :

- Les primes d'assurance et de responsabilité civile acquittées par le Bailleur portant sur les Lieux Loués et l'ensemble immobilier et par exemple sans que cette liste ne soit limitative, les assurances incendie et explosion, vandalisme et bris de glace, responsabilité civile dégâts des eaux, etc
- Les honoraires et frais de courtage

Taxes et Impôts :

- la taxe de balayage, d'enlèvement des ordures ménagères, les droits y afférents, frais et autres.
- Plus généralement les taxes locales, contributions, ou redevances diverses à payer au titre de règles municipales, afférentes à l'immeuble ou l'ensemble immobilier
- Les taxes sur les bureaux, les locaux commerciaux les locaux de stockage et les surfaces de stationnement applicables en Ile de France
- Et plus généralement, tous impôts, taxes, redevances liées à l'usage des Lieux Loués ou à l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement sous quelque forme et à quelque titre que ce soient, qui existent ou qui pourraient être créés ultérieurement, notamment en remplacement ou en supplément de ceux-ci-dessus visés

Déchets :

- Les frais d'élimination et de tri des déchets communs s'il y a lieu

Frais, salaires et honoraires des prestataires externes :

- Les frais de main d'œuvre, salaire, charges sociales et fiscales du personnel affecté à l'immeuble ou à l'ensemble immobilier, chargé de la surveillance, de réparation de la sécurité et du gardiennage, de l'exécution des tâches concernant des services ou des prestations, de l'entretien et de la propreté des Lieux Loués et de l'ensemble immobilier ainsi que tout le personnel suppléant ou intérimaire
- Rémunération des entreprises extérieures affectées à différentes tâches
- Les frais relatifs au service d'un standard téléphonique et de toutes autres installations de télécommunications s'il y a lieu
- Les frais de diagnostics et contrôles de toute nature portant sur l'ensemble immobilier qu'ils relèvent de réglementations ou législation présentes ou futures
- S'il y a lieu, les charges issues de l'existence d'une association syndicale, groupement ou autre notamment les avances de trésorerie appelées par le syndic, les honoraires du syndic
- Et l'ensemble des autres charges, taxes et accessoires de toutes natures présentes ou futures qui ne sont pas intégrés dans la liste précitée.

5.2.2 A la charge du Bailleur :

- Les grosses réparations de l'article 606 du Code Civil
- Les travaux relevant de la vétusté
- Les impôts, notamment la contribution économique territoriale, taxes et redevances dont le redevable légal est le bailleur ou le propriétaire du local ou de l'immeuble (tels que visés au 3° de l'article R 145-35 du Code de Commerce) et la taxe foncière,
- La rémunération du ou des mandataires chargés de la gestion, de la maintenance et de l'administration des ensembles immobiliers et des Lieux Loués, notamment les honoraires de gestion ou à défaut de gestion externe.

5.3. D'une manière générale, le Preneur devra rembourser au Bailleur avec les charges, tout nouvel impôt, taxe ou redevance communal, régional, ou national, auxquels les Lieux Loués seraient assujettis et qui pourrait être créé.

Un état récapitulatif annuel des charges, impôts, taxes et redevances supportés par le Preneur sera communiqué à ce dernier au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle au titre de laquelle il est établi. Par ailleurs, le bailleur communiquera au preneur, à sa demande, tout document justifiant le montant des charges, impôts, taxes et redevances imputés à celui-ci.

5.4. Les charges susvisées seront payables par le Preneur de la manière suivante :

A première demande, sur présentation d'un justificatif par le Bailleur.

Si une provision sur charges venait à être fixée, les dispositions suivantes s'appliqueraient :

- Le Preneur versera, chaque mois et en sus du loyer, une provision pour couvrir les charges susmentionnées, égale au douzième de la somme lui incombant au titre du budget prévisionnel de charges.
- Le Preneur règlera au Bailleur, le jour de la prise de possession des Lieux Loués, une quote-part de cette provision, calculée prorata temporis entre la date de prise de possession des Lieux Loués et la fin du mois civil alors en cours
- Dans le courant du premier semestre suivant chaque année civile, le Bailleur ou son mandataire arrêtera les comptes de l'année écoulée, les adressera au Preneur en lui réclamant le complément dû en cas d'insuffisance des provisions ou en le créditant de l'excédent payé selon le cas

- Ce montant provisionnel de charges sera révisé chaque année pour tenir compte du coût des charges supportées l'année précédente
- Lors du départ du preneur les charges seront calculées prorata temporis, jusqu'à l'expiration du bail ou si le départ du Preneur intervient postérieurement à celles-ci, jusqu'au jour effectif de la remise des clefs

Article 6 : Obligations des parties

Le présent bail est fait aux charges et conditions ordinaires et de droit comme d'usage en pareille matière et notamment sous celles suivantes que le Preneur s'oblige à respecter et exécuter, à peine de tous dépens et dommages et intérêts et même de résiliation des présentes, si bon semble au Bailleur, à savoir

6.1. Le Preneur prendra les Lieux Loués dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du Bailleur aucun aménagement, aucune réparation, aucuns travaux de remise en état tels qu'ils résultent de l'état des lieux contradictoirement dressé entre les parties ou par acte d'huissier aux frais partagés entre Preneur et Bailleur.

6.2. Le Preneur devra entretenir les Lieux Loués, pendant toute la durée du bail, en bon état de réparations locatives et d'entretien et supportera toutes les réparations qui pourraient être nécessaires, exception faite des grosses réparations définies par l'article 606 du Code civil.

6.3. Le Preneur devra effectuer à ses frais les travaux, en lien avec son activité, qui pourraient être présents par les autorités administratives quelle qu'en soit la nature, tant lors de l'entrée dans les Lieux Loués que durant l'exécution du présent contrat, sans pouvoir prétendre à sa sortie à aucune indemnité quelconque.

Ainsi, le Preneur devra déférer à toute prescription, réclamation ou injonction qui pourrait émaner, au cours du bail des autorités compétentes concernant les Lieux Loués et les modalités de leur occupation et les travaux d'adaptation nécessaires pour mettre les Lieux Loués en conformité aux normes devenues applicables, compte tenu de l'usage des Lieux et de l'activité du Preneur.

6.4. Le Preneur ne pourra faire dans les Lieux Loués aucune démolition changement de distribution aucune percement de mur ou de voûte, aucune construction ou addition sans autorisation écrite et expresse du Bailleur et dans les conditions définies par lui, et ceci notamment pour ce qui concerne la pose de cloisons et l'installation d'une alarme.

Dans le cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seront exécutés si bon semble au Bailleur Sous la direction de l'architecte ou du technicien du Bailleur, dont les honoraires seront à la charge du Preneur.

6.5. Le Preneur devra aviser immédiatement le Bailleur de toute dégradation ou détérioration des Lieux Loués. A défaut il supportera les éventuelles conséquences de sa carence.

6.6. Toutes les constructions et tous les travaux embellissements et décors quelconques qui ont été faits ou seraient faits par le Preneur, y compris ceux de caractère immobilier deviendront en fin de bail, la propriété du Bailleur sans aucune indemnité, à moins que le Bailleur ne préfère demander le rétablissement des Lieux Loués dans l'état dans lequel ils se trouvaient lors de l'entrée en jouissance du Preneur.

6.7. Le Preneur souffrira pendant toute la durée du bail, l'exécution dans les Lieux Loués ou sur les parties communes de l'Immeuble, de tous travaux de reconstruction et réparations quelconques que le Bailleur jugera nécessaires sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer

HB

FD

et ce même si la durée de ces travaux excédait 21 jours, par dérogation aux articles 1723 et 1724 du Code Civil.

En cas de travaux effectués par le Bailleur, le Preneur s'engage à déposer et à entreposer tous meubles et objets mobiliers, marchandises agencements décorations faux-plafonds installations quelconques dont l'enlèvement sera utile pour l'exécution de ces travaux.

6.8. Le Preneur devra garnir et tenir constamment garnis les Lieux Loués de matériels et d'objets mobiliers, en quantité et de valeur suffisante, pour répondre en tout temps du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail.

6.9. Si les Lieux Loués viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté du Bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle des Lieux Loués, soit le présent bail sera résilié sans indemnité sans préjudice pour le Bailleur de son droit éventuel contre le Preneur si la destruction est imputable à ce dernier soit le loyer réduit à concurrence de la surface inutilisable, ce à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Aucune autre indemnité ne sera due par le Bailleur au Preneur au titre de privation de jouissance perte d'exploitation ou à tout autre titre.

6.10. Le Preneur devra laisser le Bailleur et/ou son architecte visiter les Lieux Loués pour s'assurer de leur état au moins deux fois par an.

Il devra également les laisser visiter pendant les six derniers mois du bail en cas de congé signifié par le Preneur, ou en cas de mise en vente de l'Immeuble par toute personne munie de l'autorisation du Bailleur ou de son notaire. Toutefois, ces visites ne pourront avoir lieu que les jours ouvrés et seulement de dix heures à dix-huit heures.

6.11 Le Preneur ne pourra rien faire qui puisse porter un trouble de jouissance ni par son personnel. Il devra veiller à ce que la tranquillité de l'Immeuble ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité, de ses matériels, outillages ou équipements, de son personnel, ou de ses visiteurs.

6.12. Concernant les parties communes de l'Immeuble, ainsi que les installations collectives le Preneur s'engage à prendre à sa charge leur remise en état si des dégradations sont de son fait ou du fait des membres de son personnel, voire de clients ou visiteurs

6.13. Le Preneur respectera le règlement intérieur de l'immeuble, le cas échéant

Article 7 : Assurances

7.1 Le Bailleur s'engage à assurer auprès de compagnies d'assurances notoirement solvable et désignées par lui

a) L'immeuble en valeur à neuf y compris tous agencements et installations considérés comme immeuble par nature, ou destination, suivant l'article 525 du Code Civil contre tous les risques usuels de destruction et notamment les risques suivants :

- Incendie et Foudre toute explosion, dommage électrique chute d'aéronefs et objets aériens choc de véhicules appartenant à un tiers, attentats et catastrophes naturelles, notamment ouragan, cyclone, tornade, tempête, grêle, fumée, grève, émeute et mouvement populaire, acte de vandalisme et de malveillance, dégât des eaux, dommages liés à la circulation des fluides, calories et frigories.

b) Sa responsabilité civile en raison des dommages corporels ou matériels causés à des tiers du fait des bâtiments, des agencements et installations des parties communes ainsi que des activités du

personnel en charge de ces mêmes parties communes Il est précisé que les locataires sont considérés comme tiers entre eux et vis-à-vis du Bailleur.

7.2 Le Preneur devra assurer et maintenir assures contre l'incendie le vol. les dégâts des eaux, les courts circuits l'explosion et tous autres risques généralement assurés, pendant toute ta durée du bail, tous les aménagements qu'il aura pu apporter aux Lieux Loués les objets mobiliers, matériels et marchandises lui appartenant les garnissant, le recours des voisins ainsi que sa responsabilité civile envers tous tiers notamment au titre d'accidents corporels survenus dans les Lieux Loués ou dont le Preneur pourrait être responsable, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, acquitter exactement les primes ou cotisations de cette assurance et justifier du tout au Bailleur à chaque réquisition de celui-ci

7.3 Le Bailleur renonce et fera renoncer ses assureurs en cas de sinistre à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre le Preneur et ses assureurs ou autres occupants de l'immeuble du chef du Preneur.

La police du Preneur devra comporter renonciation par sa compagnie d'assurance à tous recours contre le Bailleur, les mandataires du Bailleur elles assureurs des personnes susvisées pour la part des dégâts ou dommages dont ces derniers pourraient être responsables à quelque titre que ce soit Le Preneur renonce expressément à tous recours et actions quelconques contre les personnes susvisées du fait des dommages susvisés ou du fait de la privation de jouissance des Lieux Loués.

7.4 Faute pour le Preneur d'avoir souscrit lesdites polices d'assurances et/ou d'en avoir payé les primes le Bailleur se réserve le droit d'y procéder Dans ce cas, le Preneur s'engage à lui rembourser toutes sommes payées par lui à ce titre, majorées de plein droit et sans mise en demeure des intérêts au taux mentionné aux articles 102 et 10.3 ci-après é compter du jour ou ces sommes auraient été payés par le Bailleur.

7.5 Si l'activité exercée par le Preneur entraînait, soit pour le Bailleur soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le Preneur serait tenu à la fois d'indemniser le Bailleur du montant de la surprime payée et de le garantir contre toutes les réclamations des voisins.

Article 8 : Responsabilité et recours

Le Preneur renonce à tous recours en responsabilité ou réclamation contre le Bailleur, tous mandataires du Bailleur leurs assureurs et s'engage à obtenir les mêmes renonciations de tous assureurs pour les cas suivants

8.1. En cas de vol de tentative de vol de tout acte délictueux ou de toute voie de fait dont le Preneur pourrait être victime dans les Lieux Loués ou dans l'immeuble, le Bailleur n'assumant aucune obligation de surveillance

8.2. En cas d'irrégularités ou d'interruption des ascenseurs, du service de l'eau, de l'électricité, du téléphone de la climatisation, des groupes électrogènes de tous systèmes informatiques s'il en existe Le Bailleur s'engage de son côté à faire toutes diligences pour faire rétablir le fonctionnement desdits équipements et la fourniture desdits fluides.

8.3. En cas de dégâts causés aux Lieux Loués et/ou à tous éléments mobiliers s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances.

8.4. En cas d'agissements générateurs de dommages des autres occupants de l'Immeuble, de leur personnel fournisseurs et clients, de tous tiers en général.

8.5. En cas d'expropriation totale ou partielle des Lieux Loués ou de mise à l'alignement de l'Immeuble, toute action devant être exercée par le Preneur directement à l'égard de l'Administration ou de l'autorité responsable.

8.6. En cas d'accidents survenant dans les Lieux Loués ou dans l'immeuble pendant le cours du bail, qu'elle qu'en soit la cause de prendre donc à son compte personnel et à sa charge entière toute responsabilité civile en résultant à l'égard soit de son personnel, soit du Bailleur, soit des tiers, sans que le Bailleur puisse être inquiété ou poursuivi de ce chef

Article 9 : Cession – Sous-location

9.1 Sous-location

9.1.1. Le Preneur ne pourra concéder la jouissance ou sous-louer les Lieux Loués à quiconque, en tout ou en partie sous quelque forme que ce soit même temporairement ou à titre précaire.

9.1.2. Dans le cas où le Bailleur autoriserait le Preneur à consentir une convention de sous-location d'une partie des Lieux Loués il est expressément convenu que l'ensemble des Lieux Loués conservera un caractère indivisible dans la commune intention des parties.

9.1.3. En cas de sous-location autorisée, le Preneur demeurera débiteur de la totalité des loyers, charges et accessoires et restera tenu de toutes les obligations dues en vertu du présent bail.

9.1.4. Les charges et conditions du sous-bail devront être compatibles avec l'ensemble de celles stipulées au bail principal. En cas d'incompatibilité, ce sont les clauses du bail principal qui prévaudront.

En aucun cas le contrat de sous-location ne pourra être consenti pour une durée supérieure à la durée restant à courir du bail principal.

Le contrat de sous-location devra impérativement contenir une clause par laquelle le sous locataire déclare parfaitement savoir et reconnaître que le sort du sous-bail suivant celui du bail principal, l'expiration ou la résiliation du second entraînera, de plein droit, la résiliation du premier et reconnaître que les Lieux Loués étant indivisibles, il ne peut invoquer aucun droit direct à l'encontre du Bailleur.

9.1.5. Toute sous-location devra intervenir selon la procédure prescrite à l'alinéa 4 de l'article L 145-31 du Code de Commerce.

9.2. Cession

Le Preneur ne pourra céder son droit au bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce à condition que cette cession ne soit pas partielle et avec l'agrément préalable et écrit du bailleur sur la personne du cessionnaire.

Toute cession (du droit au bail ou du fonds de commerce) devra avoir lieu par acte notarié ou sous seings privés, auquel le Bailleur sera obligatoirement appelé.

Le cédant et le cessionnaire s'engagent à établir, le jour de la cession, un état des lieux contradictoire conformément aux dispositions de l'article L 145-40-1 du Code de Commerce, il est dressé en présence du bailleur dûment appelé à la diligence du cédant et un exemplaire original lui est remis sans frais pour lui. L'état des lieux de cession étant réalisé aux seules fins d'informer le cessionnaire de l'état des locaux loués, l'acte de cession devra comporter, à condition de validité de la cession,

une clause selon laquelle le cessionnaire s'engage à restituer lors de son départ, les locaux loués conformément à l'état des lieux.

Un exemplaire original de l'acte de cession devra être remis au Bailleur, sans frais pour lui.

En cas de cession, un état des lieux devra être réalisé entre le cédant et le cessionnaire en présence du Bailleur. Le cessionnaire sera tenu de remettre les lieux au Bailleur dans l'état dans lequel ils se trouvaient lors de la prise d'effet du bail d'origine.

Les cessionnaires successifs devront s'obliger solidairement avec le Preneur, au paiement de loyers et à l'exécution des conditions du présent bail. Le Preneur restera garant et répondra solidairement de son successeur tant du paiement des loyers que l'entière exécution des conditions du bail pendant une durée de trois ans à compter de la cession.

Le Bailleur devra informer le cédant de tout défaut de paiement du locataire dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la somme aurait dû être acquittée par celui-ci.

Article 10 – Clause résolutoire

10.1. A défaut par le Preneur d'exécuter une seule des charges et conditions du présent bail, lesquelles sont toutes de rigueur, ou à défaut de paiement d'un seul terme de loyer, accessoires et charges à leur échéance des arriérés de loyers et du complément du dépôt de garantie après révision du loyer ou encore de celui des intérêts de retard et des frais des actes extrajudiciaires le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur et sans aucune formalité judiciaire, un mois après un simple commandement de payer ou une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire resté sans effet durant ce délai, et exprimant la volonté du Bailleur de se prévaloir de la présente clause.

Si le Preneur refusait de libérer les Lieux Loués, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de situation de l'immeuble, le Preneur acceptant que l'ordonnance soit exécutoire sur minute et nonobstant appel.

10.2. En cas d'inobservation par le Preneur des obligations à sa charge, le Bailleur aura la faculté distincte, quinze jours après une simple notification par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet de faire exécuter l'obligation méconnue par toute entreprise de son choix, aux frais, risques et périls du Preneur.

Les frais en résultant s'ajouteront de plein droit au premier terme suivant

10.3. A défaut de paiement de quelques sommes restant dues en vertu du présent bail ou de ses suites le montant de chaque échéance restant en tout ou partie impayée sera, à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter d'une mise en demeure de payer lesdites sommes, majoré de 10% à titre de pénalités sans préjudice de l'application éventuelle de la clause résolutoire.

De convention expresse cette pénalité s'appliquera de plein droit à l'expiration du délai mentionné ci-dessus.

10.4. En cas de maintien dans les Lieux Loués du Preneur après résiliation de plein droit ou judiciaire ou expiration du bail pour quelque cause que ce soit, l'indemnité d'occupation à la charge du Preneur sera établie forfaitairement sur la base du loyer global de la dernière année de location majoré de 50 % outre tous accessoires du loyer.

Article 11 – Travaux du bailleur

Il est annexé au présent bail :

- un état prévisionnel des travaux que le Bailleur envisage de réaliser dans les trois années suivant la prise d'effet du bail, assorti d'un budget prévisionnel

- un état récapitulatif des travaux que le Bailleur a réalisé dans les trois années précédant la prise d'effet du bail précisant leur coût

Ces informations devront également être communiquées au Preneur dans un délai de deux mois à compter de chaque échéance triennale.

Article 12 – Droit de préférence du Preneur

Le Bailleur reconnaît avoir pleine connaissance des dispositions de l'article L. 145-46-1 du Code de Commerce, lequel prévoit notamment que, lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal envisage de vendre celui-ci, il doit proposer préalablement au locataire de se porter acquéreur dudit local.

Article 13 – Clauses environnementales

13.1. Etat des risques naturels et pollutions

Le Bailleur a communiqué au Locataire qui le reconnaît un Etat des Risques et Pollutions du périmètre dans lequel sont situés les Lieux Loués, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement

Le Bailleur déclare qu'à sa connaissance les Lieux Loués n'ont pas fait objet d'une indemnisation en application des articles L 125-2 du code des assurances (indemnisation au titre des catastrophes naturelles) ou L 128-2 du code des assurances (indemnisation au titre des risques technologiques)

Le Locataire déclare faire son affaire personnelle de cette situation sans recours contre le Bailleur.

13.2. Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

Un diagnostic de performance énergétique a été établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et a été communiqué au Locataire.

13.3 Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

L'immeuble dans lequel sont situés les Lieux Loués ayant été construit avant le 1er janvier 1949 il entre donc dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-7 du code de la santé publique et des articles suivants.

Le Bailleur a communiqué au Locataire qui le reconnaît un Constat de risques d'exposition au plomb relatif à l'immeuble dans lequel se trouvent les Lieux Loués.

13.4 Diagnostic amiante

- Diagnostic Amiante Parties privatives (DAPP)

Conformément aux dispositions des articles R 1334-16 et R 1334-29-4 du Code de la santé publique le Bailleur déclare avoir fait réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties privatives constituant les Lieux Loués et avoir constitué le DAPP. Le Bailleur a communiqué ce constat au Preneur qui le reconnaît. Le Preneur en fait son affaire personnelle.

Ce DAPP sera communiqué à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-4, 11 2) du Code de la santé publique, ainsi qu'aux personnes visées au 3 du même article.

- Diagnostic Technique Amiante des parties communes (DTA)

Conformément aux dispositions des articles R 1334-17 et R 1334-29-5 du Code de la santé publique le Bailleur déclare qu'a été réalisé un repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties communes de l'immeuble dans lequel sont situés les Lieux Loués et qu'un « DTA- Dossier Technique Amiante » a été constitué le Bailleur a communiqué au Preneur qui le reconnaît la fiche récapitulative. le Preneur en fait son affaire personnelle.

Article 14 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires du présent acte ainsi que ceux qui en seraient la suite ou les conséquences, sont à la charge du Preneur qui s'y oblige expressément.

Article 15 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection au domicile de :

- le Bailleur en son adresse indiquée en tête des présentes
- le Preneur dans les lieux loués.

Article 16 – Annexes

Sont annexés au présent bail :

- les diagnostics de surface, amiante et diagnostics techniques,
- l'état récapitulatif des travaux que le Bailleur a réalisé dans les trois années la prise d'effet du bail du coût des travaux,

NEANT

- l'état prévisionnel des travaux du bailleur et budget prévisionnel,

NEANT

Fait en double original à PARIS

LE 31 Janvier 2022

LE BAILLEUR

A blue ink signature of the Bailleur, consisting of a stylized cursive script followed by a vertical line.

LE PRENEUR

A blue ink signature of the Preneur, featuring a large, dense, scribbled cursive signature with additional marks below it.



Certificat de Surface

Ce certificat n'est pas une LOI CARREZ, ce document ne peut pas être utilisé comme une LOI CARREZ

MISSION N° : 920405388

PROPRIETAIRE

Nom : **M BEEHARRY AJENDRE**
Adresse : **2 RUE DE LA DIVISION LECLERC**
Ville : **92220 BAGNEUX**

MISSION

Adresse : **9 RUE SALVADOR ALLENDE**
Ville : **92220 BAGNEUX**

DONNEUR D'ORDRE

Nom : **M BEEHARRY AJENDRE**
Adresse : **2 RUE DE LA DIVISION LECLERC**
Ville : **92220 BAGNEUX**

MISSION

Type : Local Commercial	Nbre pièces : 1	Lot :
Cadastre : 	Bâtiment : 	Lot secondaire :
Porte : 	Date de visite : 10/12/2021	Escalier :
Accompagnateur : M BEEHARRY AJENDRE (PROPRIETAIRE)	Opérateur : TERNYNCK Gregory	Étage : RDC

CONCLUSIONS

Surface : **34.00 m²**
Autre surface : **0 m²**

IDENTIFICATION DE L'OPÉRATEUR DE REPÉRAGE :

TERNYNCK Gregory membre du réseau BC2E

- EDIT / TERNYNCK GREGORY membre du réseau BC2E - 29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

DÉTAIL DES SUPERFICIES :

			SURFACES en m²	
Étage	Lot	Local	Surfaces	Autres Surfaces
RDC		Magasin	34.00	0
Totaux			34.00 m²	0 m²

Particularités liées à ce mesurage :

Néant

Etablie le
10/12/2021
Cachet :


BC2E
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
EDIT / TERNYNCK GREGORY membre du réseau BC2E
29 RUE DU VIADUC
92130 ISSY LES MOULINEAUX
06 09 59 00 80
Siret : 521 095 091 000 26 - code APE : 7120B

Signature :



RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980).



Constat Amiante

RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS DES LISTES A ET B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE CONTENANT DE L'AMIANTE À INTÉGRER AU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Articles R 1334-14, R 1334-17 et -18, R 1334-20 et -21, R 1334-23 et -24, R 1334-29-5 et annexe 13-9 du code de la santé publique, deux arrêtés du 12 décembre 2012 modifié par l'arrêté du 26 juin 2013 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante et du niveau de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

MISSION N° : 920405388

PROPRIÉTAIRE

Nom : M BEEHARRY AJENDRE
Adresse : 2 RUE DE LA DIVISION LECLERC
Ville : 92220 BAGNEUX

MISSION

Adresse : 9 RUE SALVADOR ALLENDE
Ville : 92220 BAGNEUX

DONNEUR D'ORDRE

Nom : M BEEHARRY AJENDRE
Adresse : 2 RUE DE LA DIVISION LECLERC
Ville : 92220 BAGNEUX

MISSION

Type : Local Commercial	Nbre pièces : 1	Lot : Lot secondaire
Cadastre : Porte :	Bâtiment : Étage : RDC	Escalier :
Date de commande : 10/12/2021	Date de visite : 10/12/2021	Usage : Commerce
Accompagnateur : M BEEHARRY AJENDRE (PROPRIÉTAIRE)	Opérateur : TERNYNCK Gregory	Année de construction : <1997

CONCLUSIONS

(détail des conclusions et mesures d'ordre général en fin du rapport de repérage)

- A - CONCLUSIONS DU REPÉRAGE EFFECTIF DANS LES ZONES EXAMINÉES (SE RÉFÉRER AUX TABLEAUX (POINT C) POUR CONNAÎTRE LES ZONES OU ÉLÉMENTS N'AYANT PU ÊTRE EXAMINÉS) :**
Dans le cadre réglementaire de la mission décrit au paragraphe 2.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante dans les zones examinées (se référer aux tableaux (point C) pour connaître les zones non examinées).
- B - OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS RÉGLEMENTAIRE ISSUES DES RÉSULTATS DU REPÉRAGE réglementaire POUR LES MATÉRIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE :**
Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique : :
Aucune obligation réglementaire à signaler.
- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :**
aucune obligation réglementaire à signaler.
- C - PARTIES D'IMMEUBLE, LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX, MATÉRIAUX OU PRODUITS POUR LESQUELS DES INVESTIGATIONS COMPLÉMENTAIRES SONT NÉCESSAIRES LIMITANT LA RÉALISATION COMPLÈTE DE LA MISSION :**
Dans le cadre de la mission décrit au paragraphe 2.2, les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants, matériaux ou produits qui n'ont pu être visités, sondés ou prélevés et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante sont :

Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06 09 59 00 80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 920405388
AMIANTE (DTA) : 1 sur 10

a

Handwritten signatures and initials: JB, SD, BD

LOCAUX NON VISITES		
Etage	Local	Motif
Néant	Néant	Néant

ÉLÉMENTS NON EXAMINÉS		
Etage	Local	Éléments et motif
Néant	Néant	Néant

Matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires				
Etage	Local	Localisation	Composant	Motif
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Le cas échéant d'autres recherches devront être entamées selon le type de mission.

Le présent rapport de repérage ne peut pas constituer la fiche récapitulative du dossier technique amiante prévue au 4 du I de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique. Il ne peut donc pas constituer l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante requis pour la vente de l'immeuble bâti.

Observations :

Néant

[Signature] *[Signature]*

Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06.09.59.00.80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 920405388
AMIANTE (DTA) : 2 sur 10

a

[Signature]

SOMMAIRE

1	Le laboratoire d'analyses
2	La mission de repérage
2.1	L'objet de la mission
2.2	Le cadre de la mission
2.2.1	L'intitulé de la mission
2.2.2	Le cadre réglementaire de la mission
2.2.3	L'objectif de la mission
2.2.4	Le programme de repérage de la mission réglementaire
2.2.5	Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
2.2.6	Le périmètre à repérer
2.2.7	Le périmètre de repérage effectif
3	Conditions de réalisation du repérage
3.1	Bilan de l'analyse documentaire
3.2	Date d'exécution des visites du repérage in situ
3.3	Identification de l'opérateur de repérage
3.4	Plan et procédures de prélèvements
4	Résultats détaillés du repérage des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante
4.1	Matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique
4.2	Matériaux ou produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique
4.3	Matériaux ou produits du programme de repérage complémentaire
4.4	Zones présentant des similitudes d'ouvrage
5	Conclusions et recommandations préconisées pour les matériaux et produits contenant de l'amiante
5.1	Conclusions réglementaires concernant les matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante
5.2	Recommandations réglementaires préconisées pour les matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante
5.3	Conclusion et recommandations réglementaires préconisées pour les matériaux et produit contenant de l'amiante du programme de repérage complémentaire
5.4	Compléments et précisions à ces conclusions et recommandations par l'opérateur de repérage
6	Ecarts /adjonctions par rapport à la norme NF X 46-020
7	Signature
8	Remarques
8.1	Remarques importantes
9	Annexes

1. LABORATOIRE D'ANALYSE :

Aucune analyse effectuée

2. LA MISSION DE REPÉRAGE :

2.1. L'objet de la mission :

La réglementation impose aux propriétaires de certains immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques, d'y faire réaliser un repérage des matériaux et produits des liste A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante.

2.2. Le cadre de la mission :

2.2.1. L'intitulé de la mission :

Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du dossier technique amiante.

2.2.2. Le cadre réglementaire de la mission :

La réglementation prévoit que les propriétaires de parties privatives d'immeubles autres que ceux d'habitation dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997, y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante dont les rapports doivent être intégrés au dossier technique amiante (articles R.1334-18 et R.1334-29-5 du code de la santé publique).

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

2.2.3. L'objectif de la mission :

Il s'agit de procéder au repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante exigé par les articles R.1334-17 et -18 du code de la santé publique.

Les listes A et B de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante sont détaillées par l'annexe 13-9 du code de la santé publique (article 1334-14 alinéa IV du code de la santé publique).

La recherche concernant les enduits projetés se limitera aux enduits identifiables comme le Progypsol et non aux enduits projetés qui auraient un aspect lisse ou taloché, soumis à ce jour à interprétation.

Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06.09.59.00.80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 920405388
AMIANTE (DTA) : 3 sur 10

a

HB

AD

DD

2.2.4. Le programme de repérage de la mission réglementaire :

Le programme de repérage est défini par les listes A et B de l'Annexe 13-9, du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

L'examen consiste en une inspection visuelle des composants et parties de composants de la construction, accessibles sans travaux destructifs, et ne concerne exclusivement que les parties privatives de l'immeuble.

Produits et matériaux appartenant au programme de repérage de l'amiante défini en annexe 13-9 du code de la santé publique :

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
ANNEXE 13-9
PROGRAMMES DE REPERAGE DE L'AMIANTE MENTIONNES
AUX ARTICLES R.1334-20, R.1334-21 ET R.1334-22

LISTE A mentionnée à l'article R.1334-20:

COMPOSANT A SONDER OU A VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

LISTE B mentionnée à l'article R.1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...), Clapets/volets coupe-feu. Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

La recherche concernant les enduits projetés se limitera aux enduits identifiables comme le Progypsol et non aux enduits projetés qui auraient un aspect lisse ou taloché, soumis à ce jour à interprétation.

Société

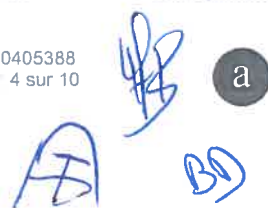
Scannez et téléchargez votre rapport

Rapport

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06.09.59.00.80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26



n° de rapport : 920405388
AMIANTE (DTA) 4 sur 10



2.2.5. Programme de repérage complémentaire (le cas échéant) :

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspectée	Sur demande ou sur information
Néant	Néant	Néant

IMPORTANT : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

2.2.6. Le périmètre à repérer :

Le périmètre de repérage est constitué de tous les locaux privatifs du bien objet de la mission. Si le bien diagnostiqué se situe dans un immeuble en copropriété, les parties communes de l'immeuble sont exclues de ce diagnostic (partie commune étant la propriété de la copropriété).

2.2.7. Le périmètre de repérage effectif :

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

- Description :

Date du permis de construire : Non précisée (antérieur au 1er juillet 1997 sur déclaration du mandataire)

Année de construction : <1997

- Périmètre de repérage effectif :

Étage	Local	Nom des composants ou parties de composants
		Élément : Revêtement / Substrat
RDC	Magasin	Sol (Carrelage) - Plinthe (Carrelage) - Plafond (Peinture Doublage) - Mur A (Peinture Plâtre) - Mur B (Peinture Plâtre) - Mur C (Peinture Plâtre) - Mur D (Peinture Plâtre) - Porte 1 : intérieure (Verre) - Porte 1 : extérieure (Verre) - Porte 1 : dormant intérieur (Verre) - Porte 1 : dormant extérieur (Verre) - Fenêtre 1 : intérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 1 : extérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 1 : dormant intérieur (Peinture Métal) - Fenêtre 1 : dormant extérieur (Peinture Métal)

Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06 09 59 00 80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 920405388
AMIANTE (DTA) : 5 sur 10

a

3. CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE :

3.1. Bilan de l'analyse documentaire :

Documents	Remis	Date	Référence	Principales conclusions
Rapports de repérage antérieurs	Non			
Diagnostic Amiante des parties communes	Non			
Dossier technique existant	Non			
Dossier technique Amiante existant	Non			
Contrôle de concentration en poussière d'amiante	Non			
Détails des travaux réalisés	Non			
Plans, schémas ou croquis des bâtiments	Non			
Documents concernant la construction et les travaux de rénovation	Non			
Descriptif des matériaux	Non			
Document interne	Non			
Acte de vente du bien	Non			

3.2. Date d'exécution des visites du repérage in situ :

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 10/12/2021

3.3. Identification de l'opérateur de repérage :

TERNYNCK Gregory

- Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par GINGER CATED - 12 AVENUE GAY LUSSAC - 78990 ELANCOURT, numéro de certification : 520
- EDIT / TERNYNCK GREGORY - 29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
- Assurance MMA : 114.231.812 - Date de validité : 31/12/2021

3.4. Plan et procédures de prélèvements :

L'ensemble des prélèvements, le cas échéant, a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

4. RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE DES MATÉRIEAUX OU PRODUITS SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE :

4.1. Matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Numéro de prélèvement	Composant	Amiante	Critère de conclusion	Motif si MPSCA	Résultat, évaluation de l'état de conservation
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Abréviations utilisées pour les critères de conclusion : MM : Marquage matériau - DOC : Document consulté - RASP : Résultat d'analyse suite à prélèvement - MPPNCA : matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante - MPSCA : matériau ou produit restant susceptible de contenir de l'amiante pour lequel des investigations complémentaires doivent être effectuées pour pouvoir conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante

Codification des résultats d'évaluation de l'état de conservation : score = 1 : Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation - score = 2 : Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement - score = 3 : Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement.

4.2. Matériaux ou produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique :

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Numéro de prélèvement	Composant	Amiante	Critère de conclusion	Motif si MPSCA	Type de recommandation
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Abréviations utilisées pour les critères de conclusion : JPOR : Jugement personnel de l'opérateur de repérage - MM : Marquage matériau - DOC : Document consulté - RASP : Résultat d'analyse suite à prélèvement - MPPNCA : matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante - MPSCA : matériau ou produit restant susceptible de contenir de l'amiante pour lequel des investigations complémentaires doivent être effectuées pour pouvoir conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante

Codification des résultats d'évaluation de l'état de conservation : EP : Évaluation périodique - AC1 : Action corrective de premier niveau - AC2 : Action corrective de second niveau - Aucune : Le matériau ou produit ne contenant pas d'amiante, aucune recommandation n'est à formuler.

4.3. Matériaux ou produits du programme de repérage complémentaire :

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Numéro de prélèvement	Composant	Amiante	Critère de conclusion	Motif si MPSCA
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Abréviations utilisées pour les critères de conclusion : JPOR : Jugement personnel de l'opérateur de repérage - MM : Marquage matériau - DOC : Document consulté - RASP : Résultat d'analyse suite à prélèvement - MPPNCA : matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante - MPSCA : matériau ou produit restant susceptible de contenir de l'amiante pour lequel des investigations complémentaires doivent être effectuées pour pouvoir conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante

4.4. Zones présentant des similitudes d'ouvrage :

Société

Scannez et téléchargez votre rapport

Rapport

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06.09.59.00.80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26



n° de rapport : 920405388
AMIANTE (DTA) 6 sur 10

a

BD

Zone présentant des similitudes d'ouvrage	Dé de la zone	Lié au repérage	Amianté
Néant	Néant	Néant	Néant

5. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRÉCONISÉES POUR LES MATÉRIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE :

5.1. Conclusions réglementaires concernant les matériaux ou produits de la liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante :

Ces conclusions réglementaires s'appliquent aux propriétaires :

- des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation
- des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation
- des immeubles bâtis autres que d'habitation

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Composant	Critère de conclusion	Conclusion réglementaire
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

5.2. Recommandations réglementaires préconisées pour les matériaux et produit de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique contenant de l'amiante :

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Composant	Type de recommandation
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

5.3. Conclusions et recommandations réglementaires préconisées pour les matériaux et produit contenant de l'amiante du programme de repérage complémentaire :

Étage	Local ou zone homogène	Localisation	Composant	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation, conclusion et recommandation réglementaires
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

5.4. Compléments et précisions à ces conclusions et recommandations par l'opérateur de repérage :

Néant

6. ÉCARTS/ADJONCTIONS À LA NORME NF X 46-020 :

Néant

7. SIGNATURE :

Etabli le 10/12/2021

Cachet:



Siret : 521 095 091 000 26 - code APE : 7120B

Signature :

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980).

8. REMARQUES DIVERSES :

8.1. Remarques importantes :

Immeubles en copropriété : Les ouvrages tels que les sous-faces de dalles des sous-sols, des garages, des caves, des balcons, les réseaux de canalisations d'alimentation, d'évacuation, de chauffage, les gaines techniques, de fumées, d'extraction, de ventilation, de vide-ordures, notamment, sont considérés juridiquement comme des parties communes. Il en est de même pour tous les ouvrages mentionnés comme parties communes au règlement de copropriété. Ces composants ne font donc pas partie du présent repérage, même s'ils se trouvent dans les parties privatives de la présente mission. Ils doivent être repérés dans le cadre obligatoire du dossier technique amiante des parties communes de l'immeuble et figurer dans la fiche récapitulative de ce dossier.

8.3. Intégration du présent rapport au dossier technique amiante et communication (article R.1334-29-5 du code de la santé publique) :

Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06.09.59.00.80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 920405388
AMIANTE (DTA) : 7 sur 10

a

Le propriétaire de l'immeuble concerné constitue et conserve un dossier intitulé "dossier technique amiante" comprenant les informations et documents suivants :

- le présent rapport de repérage complet avec toutes ses annexes ainsi que tous les autres rapports (s'il y en a) concernant le repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante.
- le cas échéant, la date, le matériau, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrement, des travaux de retrait ou de confinement concernant les matériaux et produits contenant de l'amiante et mesures compensatoires mises en oeuvre.
- une fiche récapitulative : ce peut être celle faite par EDIT / TERNYNCK GREGORY en même temps que le présent rapport à la condition que le propriétaire ait bien tenu à jour la totalité des éléments requis.

Le dossier technique amiante est :

- mis par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes doivent être informées des modalités de consultation du dossier.
- communiqué par le propriétaire à certaines personnes ou instances sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions : article R.1334.29.5 du code de la santé publique

La fiche récapitulative du dossier technique amiante est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.

Pour plus de renseignements concernant les obligations du propriétaire relatives à la constitution du dossier technique amiante et de la fiche récapitulative ainsi qu'à leur communication, se reporter à l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

9. ANNEXES AU RAPPORT DE MISSION DE REPÉRAGE N° 920405388 :

- Eléments d'information réglementaires à faire figurer dans le rapport : sans objet
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des flocages contenant de l'amiante : sans objet
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des calorifugeages contenant de l'amiante : sans objet
- Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des faux-plafonds contenant de l'amiante : sans objet
- Grilles réglementaires d'évaluation des matériaux ou produits de la liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique : sans objet
- Illustration photographique : non
- Schéma de repérage : oui
- Rapports d'analyses du laboratoire : non
- Documents annexés au présent rapport : aucun
- Copie du certificat de compétence de l'opérateur de diagnostic : présent
- Copie de l'attestation d'assurance couvrant l'opérateur de repérage dans sa mission : présent

Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06 09 59 00 80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



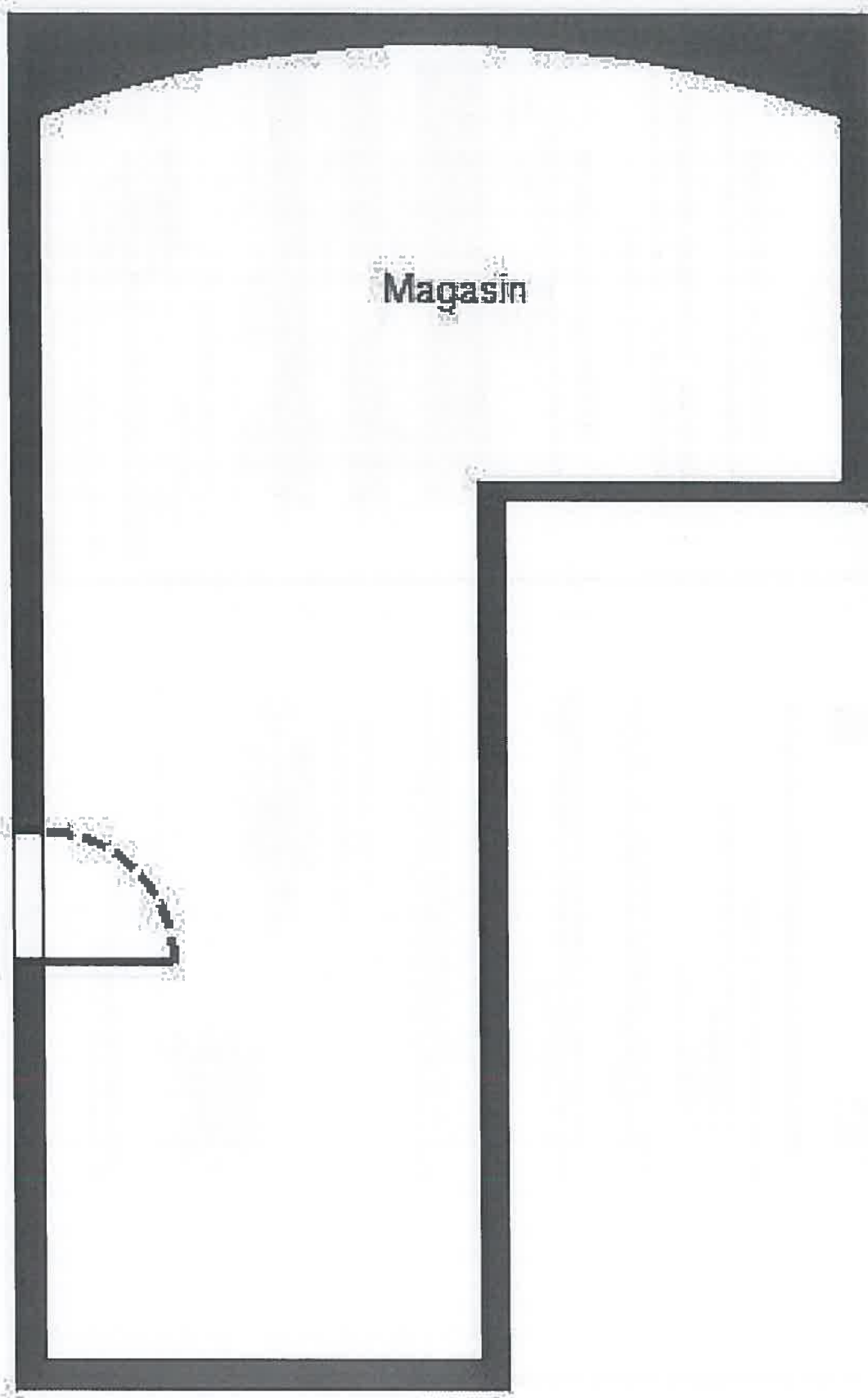
Rapport

n° de rapport : 920405388
AMIANTE (DTA) : 8 sur 10

a

BD

Croquis



Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06 09 59 00 80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 920405388
AMIANTE (DTA) : 9 sur 10

a

Handwritten signatures and initials in blue ink.

Attestations RCP et Certification



235-VIS du 18 novembre 2019

GINGER
CATED

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -
Détail des textes réglementaires applicables au présent certificat

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée
par GINGER CATED à :

TERNYNCK Gregory sous le numéro 520

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
ALBERT 114231812 16/10/2018		16/10/2020
ENERGIE selon arrêté du 16/10/2006	25/11/2019	24/11/2024
GAZ selon arrêté du 02/07/2018	16/01/2020	15/01/2027
TERMINES Métropole selon arrêté du 30/10/2006	25/11/2019	24/11/2024

Légende : C-Certification ; P-Plasification ; Ref. 28022020203

La mand 11/02/2020

cofrat
cofrat

AGENCE GINGER CATED
114231812
16/10/2018
16/10/2020
15/01/2027
24/11/2024

Tous documents : CERT GERE REF 39 - Engagements particuliers pour la certification des diagnostics techniques immobiliers à dans la version en vigueur (version 11/02/2020)

Ginger CATED - ZAC La Clief Saint Pierre - 12 avenue Guy LACER - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX
T +33 (0)1 30 85 24 60 - E-mail : cated@geres-csbio.com



Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

EXPERTISES ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS TERNYNCK
Monsieur TERNYNCK
29 rue du Viaduc
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114231812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 01/04/2010

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à émettre et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Boulogne, le 8 décembre 2020

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

SARL SUBERVIE ASSURANCES
SARL SUBERVIE ASSURANCES
114231812
16/10/2018
16/10/2020
15/01/2027
24/11/2024

SUBERVIE ASSURANCES
Agent Général MMA IARD
33023 BORDEAUX CITADIX
Tél : 05 56 91 20 67 Fax : 05 56 91 95 75
Email : subervie.assurances@orange.fr
SARL au capital de 401 222 €
N° SIRET : 07001677 3050 0000

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES DES PROPRIETAIRES D'IMMOBILIERES (MMA IARD) est une société d'assurance mutuelle à but non lucratif, soumise au droit de l'assurance mutuelle, régie par la loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998 relative aux assurances mutuelles à but non lucratif.

Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06.09.59.00.80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 920405388
AMIANTE (DTA) : 10 sur 10

a

Dossier de Diagnostic Technique

articles L271.4 à L 271.6 du code la construction et de l'habitation

Seuls les rapports de diagnostics demandés par le vendeur ou un mandataire figurent dans le présent dossier. L'existence et le contenu de diagnostics réalisés antérieurement ou par un autre opérateur de diagnostic ne sont pas connus. En conséquence, EDIT / TERNYNCK GREGORY ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable en cas d'absence d'un ou plusieurs diagnostics. Il appartient au vendeur de compléter le présent dossier autant que de besoin afin de constituer un dossier de diagnostics techniques complet et conforme aux articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

MISSION N° : 920405388

PROPRIETAIRE

Nom : **M BEEHARRY AJENDRE**
Adresse : **2 RUE DE LA DIVISION LECLERC**
Ville : **92220 BAGNEUX**

MISSION

Adresse : **9 RUE SALVADOR ALLENDE**
Ville : **92220 BAGNEUX**

DONNEUR D'ORDRE

Nom : **M BEEHARRY AJENDRE**
Adresse : **2 RUE DE LA DIVISION LECLERC**
Ville : **92220 BAGNEUX**

MISSION

Type : Local Commercial	Nbre pièces : 1	Lot :
Cadastre : 	Bâtiment : 	Lot secondaire :
Porte : 	Date de visite : 10/12/2021	Escalier :
Accompagnateur : M BEEHARRY AJENDRE (PROPRIETAIRE)	Opérateur : TERNYNCK Gregory	Étage : RDC

DIAGNOSTICS

-  Diagnostic termites
-  Diagnostic DPE
-  État des Risques et Pollutions (ERP)

Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06.09.59.00.80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Rapport

n° de rapport : 920405388
DDT : 1 sur 25

Handwritten signature

Handwritten signature



Attestation sur l'Honneur

DECLARATION SUR L'HONNEUR - R271-3 CCH

Je soussigné(e), TERNYNCK Gregory, agissant à la demande de M BEEHARRY AJENDRE, déclare sur l'honneur avoir procédé à l'ensemble des diagnostics compris dans le DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE établi par mes soins le 10/12/2021

- En toute impartialité et indépendance,
- Être en situation régulière au regard des dispositions de l'article L.271-6 du CCH,
- Disposer de moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

Pour faire valoir ce que de droit.

Etablie le : 10/12/2021

Cachet :



BC2E
DIAGNOSTICS IMMOBILIERS
EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC
92130 ISSY LES MOULINEAUX
06 09 59 00 80
Siret : 521 095 091 000 26 - code APE 7120B

Signature :



Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06.09.59.00.80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Rapport

n° de rapport : 920405388
DDT : 2 sur 25





Fiche de Synthèse

Cette fiche de synthèse ne dispense pas de la lecture des rapports de diagnostics. Elle ne peut pas être utilisée seule et ne peut remplacer en aucun cas les rapports de diagnostic qui doivent être annexés à la promesse et au contrat de vente ou location.



Diagnostic termites

Dans les bâtiments, parties de bâtiment, pièces, volumes, ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés, il n'a pas été repéré d'indice d'infestation par les termites.



Diagnostic DPE

Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06.09.59.00.80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Rapport

n° de rapport : 920405388
DDT : 3 sur 25





Rapport de l'état du Bâtiment relatif à la Présence de Termites

Conforme à l'arrêté du 29 mars 2007, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites et des articles L 271-4 à L 271-6, L. 133-5, L. 133-6, R. 133-7, R. 133-8 et R. 271-1 à R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation - Références normatives : NF P 03-201 de février 2016.

MISSION N° : 920405388

A. PROPRIETAIRE

Nom : **M BEEHARRY AJENDRE**
Adresse : **2 RUE DE LA DIVISION LECLERC**
Ville : **92220 BAGNEUX**

A. IMMEUBLE OBJET DU PRÉSENT ÉTAT

Adresse : **9 RUE SALVADOR ALLENDE**
Ville : **92220 BAGNEUX**

A. DONNEUR D'ORDRE

Nom : **M BEEHARRY AJENDRE**
Adresse : **2 RUE DE LA DIVISION LECLERC**
Ville : **92220 BAGNEUX**

B. MISSION

Type : Local Commercial	Nbre pièces : 1	Lot :
Cadastre : 	Bâtiment : 	Lot secondaire :
Étage : RDC	Porte : 	Escalier :
Nb de niveau : 1	Date de visite : 10/12/2021	Heure début / fin : 12h15 - 13h15
Accompagnateur : M BEEHARRY AJENDRE (PROPRIETAIRE)	Opérateur : TERNYNCK Gregory	

Lieu du constat situé dans une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme (au sens de l'article L.133-5 du CCH) : **OUI**

Informations collectées auprès du donneur d'ordre :
 - Traitements antérieurs contre les termites : **AUCUN**
 - Présence de termites dans le bâtiment : **AUCUNES**
 - Fourniture de la notice technique relatif à l'article R 112-4 du CCH si date du dépôt de la demande de permis de construire ou date d'engagement des travaux postérieure au 1/11/2006 : **NON**

Documents fournis par le propriétaire ou le donneur d'ordre : **AUCUN**

Observations : **Néant**

SYNTHÈSE

Dans les bâtiments, parties de bâtiment, pièces, volumes, ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés, il n'a pas été repéré d'indice d'infestation par les termites.
 Cette synthèse n'est qu'informative. Les résultats réglementaires et normatifs du diagnostic termites sont constitués par la totalité du tableau du rapport termites intitulé 'D- IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DE BÂTIMENTS VISITES ET RESULTATS DU DIAGNOSTIC (identification des éléments infestés ou ayant été infestés par des termites et de ceux qui ne le sont pas)'.

Pour les parties de bâtiments mentionnées dans le rapport comme non visitées et pour les ouvrages, parties d'ouvrages et éléments déclarés dans le même rapport comme non examinés, aucun résultat n'est possible quant à la présence ou l'absence d'indices d'infestation par des termites ou autres agents de dégradation biologique du bois.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission. Il ne saurait servir en aucun cas de garantie pour toutes constatations postérieures à la date de visite. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

Société

Scannez et téléchargez votre rapport

Rapport

EDIT / TERNYNCK GREGORY
 29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
 Tel : 06.09.59.00.80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
 Web : edit.bc2e.com
 Siret : 521 095 091 000 26



n° de rapport : 920405388
 TERMITES : 1 sur 3
 DDT : 4 sur 25

Handwritten signatures and initials: FB, AA, BD

C. DÉSIGNATION DE L'OPÉRATEUR DE DIAGNOSTIC EFFECTUANT L'ÉTAT RELATIF A LA PRÉSENCE DE TERMITES :

TERNYNCK Gregory membre du réseau BC2E

- Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par GINGER CATED - 12 AVENUE GAY LUSSAC - 78990 ELANCOURT, numéro de certification : 520

- Assurance MMA : 114.231.812 - Date de validité : 31/12/2021

- EDIT / TERNYNCK GREGORY - 29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX

D. IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DE BÂTIMENTS VISITES ET RÉSULTATS DU DIAGNOSTIC (identification des éléments infestés ou ayant été infestés par des termites et de ceux qui ne le sont pas) :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultat du diagnostic d'infestation (3)
Étage : RDC - Magasin	Sol (Carrelage) - Plinthe (Carrelage) - Plafond (Peinture Doublage) - Mur A (Peinture Plâtre) - Mur B (Peinture Plâtre) - Mur C (Peinture Plâtre) - Mur D (Peinture Plâtre) - Porte 1 : intérieure (Verre) - Porte 1 : extérieure (Verre) - Porte 1 : dormant intérieur (Verre) - Porte 1 : dormant extérieur (Verre) - Fenêtre 1 : intérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 1 : extérieure (Peinture Métal) - Fenêtre 1 : dormant intérieur (Peinture Métal) - Fenêtre 1 : dormant extérieur (Peinture Métal)	Absence d'indices d'infestation de termites

(1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.

(2) Identifier notamment : ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...

(3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. CATÉGORIE DE TERMITES EN CAUSE :

Néant

F. IDENTIFICATION DES BÂTIMENTS ET PARTIES DE BÂTIMENTS (PIÈCES ET VOLUMES) N'AYANT PU ÊTRE VISITÉS ET JUSTIFICATION :

Néant

G. IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ÉLÉMENTS QUI N'ONT PAS ÉTÉ EXAMINÉS ET JUSTIFICATION :

Pièces	Éléments non examinés
Néant	Néant

H. MOYENS D'INVESTIGATION UTILISÉS : OUTILS ET MÉTHODES

Sauf écart ou adjonction mentionné dans le rapport, les préconisations méthodologiques de la norme NF P 03-201 de février 2016 sont appliquées. Plus précisément, là où c'est réalisable sans démontage ni détérioration, l'investigation consiste à faire un examen le plus complet possible de la situation du bâtiment considéré. Pour y parvenir, l'opérateur utilise les outils appropriés associés à la méthodologie de prospection et d'investigation, comme décrit ci-après :

- Outils : outre le sondage (visuel et physique) et le poinçon qui sont systématiquement utilisés, une lampe torche, loupe sont utilisées autant que de besoin.
- Méthodologie de prospection :
 - * vision de loin
 - * observation visuelle de tous les supports (pas seulement en bois)
 - * observation rapprochée des points sensibles avec sondage physique à l'aide du poinçon
 - * sondages visuels et physiques de tous les éléments en bois
- Méthodologie d'investigation :
 - * à l'extérieur : observation générale (et particulière si besoin) du bâti et du non bâti
 - * à l'intérieur : recherche des zones propices au passage ainsi qu'au développement des termites (sources de nourriture : bois, cellulose ..., sources d'eau et de matériaux de construction : terre, plâtre ..., partie enterrée de la colonie, galeries de circulation (d'aspect terreux notamment))
- Principaux indices d'infestation par les termites à rechercher :
 - * altérations dans le bois (avec ou sans fèces)
 - * termites vivants
 - * galerie-tunnels ou concrétions
 - * cadavres ou restes de termites
 - * orifices obturés ou non

I. CONSTATATIONS DIVERSES :

Indices d'infestation par des agents de dégradation biologique du bois autres que des termites :

Aucun indice

Observations : Néant

Indices d'infestation par des termites aux abords de l'immeuble examiné :

Néant

Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél : 06 09 59 00 80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 920405388
TERMITES : 2 sur 3
DDT : 5 sur 25



Handwritten signatures and initials in blue ink.

J. OBSERVATIONS :

Néant

K. INFORMATIONS :

- Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission ;
- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux ;
Le rapport de l'état relatif à la présence de termites, lorsqu'il est établi dans le cadre de l'article L 133-6 du CCH, doit mentionner les notes suivantes :

NOTE 2 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTE 3 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTE 4 : "Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par GINGER CATED - 12 AVENUE GAY LUSSAC - 78990 ELANCOURT";

AUTRE :

Article L 112-17 du CCH : "Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière des départements d'outre-mer."

Article L 133-5 du CCH : "Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme. En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans ces zones, les bois et matériaux contaminés sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en Mairie.";

L. ECARTS / ADJONCTIONS PAR RAPPORT A LA NORME NF P 03-201 :

Absence de copie de contrat de mission accepté par le donneur d'ordre annexée au présent rapport : les conditions dans lesquelles la mission nous a été confiée n'ont pas permis d'obtenir l'accord écrit du client préalablement à notre intervention et d'en annexer une copie au présent rapport, comme préconisé par la norme NF P 03-201. Toutefois, ce manquement n'a aucune incidence sur nos opérations de repérage et n'est pas de nature à remettre en cause le sérieux, l'exhaustivité et la qualité de notre intervention. L'absence de cet accord écrit ne saurait en aucun cas être interprétée comme une absence d'accord préalable entre les parties.

Cachet de l'entreprise



EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC
92130 ISSY LES MOULINEAUX
06 09 59 00 80

Siret 521 095 091 000 26 - code APE 7120B

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 10/12/2021

Fait à ISSY LES MOULINEAUX, le 10/12/2021

Nom / Prénom : TERNYNCK Gregory

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980).

NOTE 5 : Un modèle de rapport est fixé par arrêté.

Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06.09.59.00.80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 920405388
TERMITES : 3 sur 3
DDT : 6 sur 25



Diagnostic de Performance Énergétique



DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE (6.3.c bis) Pour les autres bâtiments (par exemple : théâtres, salles de sport, restauration, commerces individuels, etc...)

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre
Arrêté du 6 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments existants à usage principal autre que d'habitation, à l'exception des centres commerciaux, proposés à la vente en France Métropolitaine.

N° de dossier : 920405388 N° ADEME (partiel ou/et complet) : 2192T0892962V Date de validité : 09/12/2031 Le cas échéant, nature de l'ERP : M:Magasins de vente, centres commerciaux. Date de construction : De 1948 à 1974 Date de visite : 10/12/2021 et de création : 10/12/2021	Nom du diagnostiqueur : GREGORY TERNYNCK N° de certification : 520 Délivré par : GINGER CATED  Signature :
Adresse du bâtiment : Adresse : 9 RUE SALVADOR ALLENDE 92220 BAGNEUX ☒ Bâtiment entier ☐ Partie de bâtiment (à préciser) : Surface thermique (m²) : 37.4	Désignation du propriétaire : Nom : M BEEHARRY AJENDRE Adresse : 2 RUE DE LA DIVISION LECLERC 92220 BAGNEUX Gestionnaire (s'il y a lieu) : Nom : Adresse : -

Consommations annuelles d'énergie

Période de relevés de consommations considérée : 2019-2020-2021

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie en kWh _{ep}	Détail par énergie en kWh _{ep}	(ETC abonnements compris)
Bois, biomasse			
Electricité	2350 (Electricité)	5405	282
Gaz			
Autres énergies			
Production d'électricité à demeure			
Abonnements	/	/	130
TOTAL	/	5405	412

EDIT / BC2E
29 rue du Viaduc - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél. :

Rapport n° : 920405388
Date : 10/12/2021
Page : 1/5

Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél : 06 09 59 00 80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 920405388
DPE : 1 sur 5
DDT : 7 sur 25

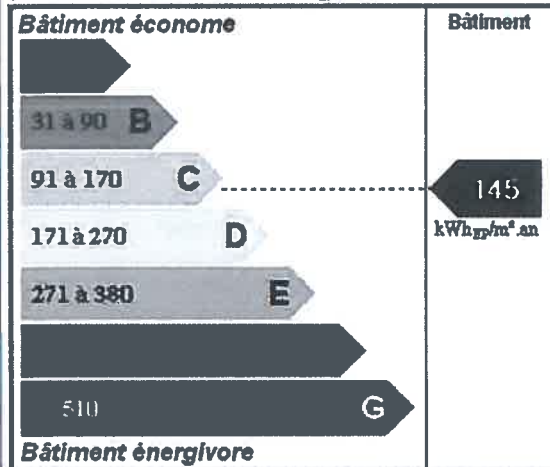
HB

AD

AD

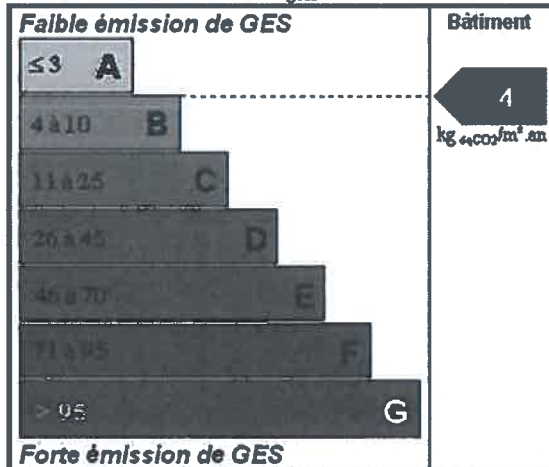
Consommations énergétiques (en énergie primaire)
Pour le chauffage, la production d'ECS, le refroidissement, l'éclairage et autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

Consommation estimée : 145 kWh_{EP}/m².an



Emissions de gaz à effet de serre (GES)
Pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Estimation des émissions : 4 kg_{CO2}/m².an.



EDIT / BC2E
29 rue du Viaduc - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél. :

Rapport n° : 920405388
Date : 10/12/2021
Page : 2/5

Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06 09 59 00 80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 920405388
DPE : 2 sur 5
DDT : 8 sur 25

[Handwritten signatures and stamps]

Descriptif du bâtiment (ou de la partie de bâtiment) et de ses équipements

Bâtiment	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, éclairage, ventilation
Murs	Système de chauffage	Système de production d'ecs
Murs en briques pleines non isolés	Pompe à chaleur air/air	Pas de système d'ECS
Toiture	Système de refroidissement	Système d'éclairage
Inconnue	Pompe à chaleur air/air	Electrique
Menuiseries ou parois vitrées	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint	Système de ventilation
Menuiserie(s) métal sans rupteur de pont thermique double vitrage	Non requis	Ventilation par ouverture des fenêtres
Plancher bas		
1		
Nombre d'occupants	Autres équipements consommant de l'énergie	
1		
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	KWhEP/m² an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables		KWhEP/m².an

Pourquoi un diagnostic dans les bâtiments publics

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents locaux entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc...). Pour

en disposer, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).

Commentaires :

EDIT / BC2E
29 rue du Viaduc - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél. :

Rapport n° : 920405388
Date : 10/12/2021
Page : 3/5

Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06 09 59 00 80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 920405388
DPE : 3 sur 5
DDT : 9 sur 25



Handwritten signature

Handwritten signature

Handwritten signature

Conseils pour un bon usage

La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans les bâtiments publics culturels ou sportifs : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).

Gestionnaire énergie

- Mettez en place une planification énergétique adaptée à votre collectivité ou établissement.

Chauffage

- Vérifiez la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- Vérifiez les températures intérieures de consigne : elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'occupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple, température entre 14 et 16°C dans une salle de sport, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- Régulez les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, programmez-la de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez les chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation.
- Changez la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs.

Confort d'été

- Installez des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

Eclairage

- Profitez au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacez les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installation des minuteurs et ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et les sanitaires.

- Optimisez le pilotage de l'éclairage avec par exemple une extinction automatique des locaux inoccupés la nuit avec possibilité de relance.

Bureautique

- Optez pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veillez à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Optez pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

Sensibilisation des occupants et du personnel

- Éteignez les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- Sensibilisez le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veillez au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veillez à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux.
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetière), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utilisez les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires.

Compléments :

EDIT / BC2E
29 rue du Viaduc - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél. :

Rapport n° : 920405388
Date : 10/12/2021
Page : 4/5

Société

Scannez et téléchargez votre rapport

Rapport

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06.09.59.00.80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26



n° de rapport : 920405388
DPE : 4 sur 5
DDT : 10 sur 25

Handwritten signatures and initials: HB, A, BD

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire les consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

Mesures d'amélioration	Commentaires
------------------------	--------------

Commentaires :

Art. L. 134-3 – IV Le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative. L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic à l'encontre du propriétaire.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.developpement-durable.gouv.fr (rubrique performance énergétique)

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par GINGER CATED12 avenue Gay Lussac - 78990 ELANCOURT

EDIT / BC2E
29 rue du Viaduc - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tél. :

Rapport n° : 920405388
Date : 10/12/2021
Page : 5/5

Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06.09.59.00.80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 920405388
DPE : 5 sur 5
DDT : 11 sur 25



Handwritten signature

Handwritten signature

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 920405388
Pour le compte de BC2E

Date de réalisation : 10 décembre 2021 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° DCPAT-2020-78 du 28 juillet 2020.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
9 Rue Salvador Allende
92220 Bagneux

Vendeur
M BEEHARRY AJENDRE



SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
R111.3	Mouvement de terrain Dû à des cavités anthropiques	approuvé	07/09/1985	oui	non	p.3
SIS ⁽¹⁾	Pollution des sols	approuvé	28/03/2019	non	-	p.4
Zonage de sismicité : 1 - Très faible ⁽²⁾				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible ⁽³⁾				non	-	-

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Fort
Plan d'Exposition au Bruit ⁽⁴⁾	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	29 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Secteur d'Information sur les Sols

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiée par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-d'exposition-au-bruit-pob>

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif.

Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06.09.59.00.80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 920405388
ERP : 1 sur 13
DDT : 12 sur 25



Handwritten signatures and initials.

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif et ne sont pas détaillées dans ce document.

Etat des risques complémentaires (Géorisques)			
Risques		Concerné	Détails
 Inondation	TRI : Territoire à Risque Important d'Inondation	Non	-
	AZI : Atlas des Zones Inondables	Non	-
	PAPI : Programmes d'actions de Prévention des Inondations	Non	-
	Remontées de nappes	Oui	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, fiabilité MOYENNE (dans un rayon de 500 mètres).
 Installation nucléaire		Oui	Le bien se situe dans un rayon de 10000 mètres autour d'une installation (une autre nature que centrale nucléaire).
 Mouvement de terrain		Non	-
 Pollution des sols, des eaux ou de l'air	BASOL : Sites pollués ou potentiellement pollués	Non	-
	BASIAS : Sites Industriels et activités de service	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 500 mètres d'un ou plusieurs sites identifiés.
	ICPE : Installations industrielles	Oui	Le bien se situe dans un rayon de 1000 mètres d'une ou plusieurs installations identifiées.
 Cavités souterraines		-	Données indisponibles
 Canalisation TMD		Oui	Le bien se situe dans une zone tampon de 1000 mètres autour d'une canalisation.

Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06.09.59.00.80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 920405388
ERP : 2 sur 13
DDT : 13 sur 25



Handwritten signatures and initials:
A large blue signature, possibly 'BEEHARRY'.
Below it, '4/5' and 'BD' in blue ink.

SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Localisation sur cartographie des risques.....	5
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	6
Déclaration de sinistres indemnisés.....	7
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	8
Annexes.....	9

Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06 09 59 00 80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 920405388
ERP : 3 sur 13
DDT : 14 sur 25

HB

A



BD

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-24, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° DCPAT-2020-78 du 28/07/2020

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 10/12/2021

2. Adresse

9 Rue Salvador Allende

92220 Bagneux

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui

non

X

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui

non

X

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui

non

X

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

Les risques naturels ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune

Inondation ☐ Crue soudaine ☐ Rupture de digue ☐ Submersion marine ☐ Avalanche ☐
Mouvement de terrain ☒ Nivèlement des rochers ☐ Séisme ☐ Cyclone ☐ Eruption volcanique ☐
Feu de forêt ☐ Orage ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui

non

X

Si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont-ils été réalisés

oui

non

X

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui

non

X

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui

non

X

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui

non

X

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

Les risques miniers ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune

Risque minier ☐ Affaissement ☐ Éboulement ☐ Tassement ☐ Zonage de glissement ☐
Pollution des sols ☐ Pollution des eaux ☐ Sûreté ☐

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui

non

X

Si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont-ils été réalisés

oui

non

X

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

approuvé

oui

non

X

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT

prescrit

oui

non

X

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

Les risques technologiques ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune

Risque industriel ☐ Site nucléaire ☐ Site de suppression ☐ Site toxique ☐ Proximité ☐

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui

non

X

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui

non

X

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont-ils été réalisés

oui

non

X

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé, ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui

non

X

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.423-4 et D.423-8-1 du Code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et le Décret n°2010-1255 (2010-1255 du 23 octobre 2010)

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

forte

modérée

faible

très faible

zone 1

X

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R.125-5 du Code de l'environnement et R.125-29 du Code de santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif

Faible avec facteurs de limitation

Faible

zone 3

zone 2

zone 1

zone 1

X

8. Information relative aux sinistres indemniés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui

non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui

non

X

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral (DCPAT-2019-09 du 26/03/2019) le potentiel existant des SIS dans le département

Parties concernées

Vendeur

M BEEHARRY AJENDRE

à

le

Acquéreur

à

le

Attention : Si l'immeuble n'est pas objet d'une obligation ou d'une interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou présumés qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Société

Scannez et téléchargez votre rapport

Rapport

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06.09.59.00.80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26



n° de rapport : 920405388
ERP : 4 sur 13
DDT : 15 sur 25



HB

BD

Mouvement de terrain

R111.3 D0 à des cavités anthropiques (carrières, sapes, mouches),
approuvé le 07/08/1985

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06 09 59 00 80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 920405388
ERP : 5 sur 13
DDT : 16 sur 25

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large 'A' and 'BD', and a small triangle icon with an exclamation mark.

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 26/03/2019



Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06.09.59.00.80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 920405388
ERP : 6 sur 13
DDT : 17 sur 25



[Handwritten signatures and initials in blue ink]

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2020	30/09/2020	07/05/2021	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2018	31/12/2018	17/07/2019	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2005	30/09/2005	22/02/2008	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2005	31/03/2005	22/02/2008	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	28/08/2004	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	06/07/2001	07/07/2001	28/03/2002	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Mouvement de terrain				☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/09/1997	31/12/1997	29/12/2000	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/08/1997	06/08/1997	30/12/1997	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	02/07/1995	02/07/1995	28/01/1996	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/10/1990	31/08/1996	11/10/1997	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	30/09/1990	03/04/1992	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en ligne, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur Internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.pdm.net

Préfecture : Nanterre - Hauts-de-Seine
Commune : Bagneux

Adresse de l'immeuble :
9 Rue Salvador Allende
92220 Bagneux
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

M BEEHARRY AJENDRE

Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06 09 59 00 80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 920405388
ERP : 7 sur 13
DDT : 18 sur 25

Handwritten signature

Handwritten signature

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

> Règlement du R111.3 D0 à des cavités anthropiques (carrières, sapes, muches), approuvé le 07/08/1985

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par BC2E en date du 10/12/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°DCPPAT-2020-78 en date du 28/07/2020 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain D0 à des cavités anthropiques (carrières, sapes, muches) et par la réglementation du R111.3 Mouvement de terrain approuvé le 07/08/1985

Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.

Le BIEN est également concerné par :

- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Fort)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral n° DCPAT-2020-78 du 28 juillet 2020

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du R111.3 D0 à des cavités anthropiques (carrières, sapes, muches), approuvé le 07/08/1985

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06.09.59.00.80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 920405388
ERP : 8 sur 13
DDT : 19 sur 25



Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature (possibly 'AD') and the initials 'HB' and 'BD' are visible in blue ink.



PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DCPAT n° 2020-78 du 28 JUIL. 2020 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Bagneux.

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE DE L'ADMINISTRATION
DE L'ETAT DANS LE DEPARTEMENT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des hauts-de-Seine ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 qui a modifié l'application de l'information acquéreur/locataire sur les secteurs d'information sur les sols (SIS) ;

Vu le décret du 21 avril 2020 portant admission à la retraite de Monsieur Pierre SOUBELET, préfet des Hauts-de-Seine, à compter du 6 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral DDE/GEP n° 2006/058 du 7 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques sur la commune de Bagneux, modifié par l'arrêté préfectoral DRIEA IDF 2011-2-082 du 15 septembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2019 relatif à la mise en place des SIS sur la commune de Bagneux,

Vu l'arrêté préfectoral 2017-94 du 26 avril 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs des Hauts-de-Seine ;

1

Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06 09 59 00 80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 920405388
ERP : 9 sur 13
DDT : 20 sur 25



HA
HB
BD

Considérant qu'en cas de vacance du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture, conformément à l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;

Considérant l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant l'obligation d'intégrer les SIS dans l'arrêté préfectoral relatif à l'information acquéreur/locataire, prévue à l'article R. 125-24-1. 3° du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département,

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Bagneux est exposée aux risques naturels de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières souterraines, et comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (SIS).

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels, miniers et technologiques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, prévu aux articles L. 125-5 et L. 125-6 du code de l'environnement, sont consignés dans le dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires annexé au présent arrêté.

Ce dossier communal d'Information Acquéreurs-Locataires est constitué des pièces suivantes :

- d'une fiche de synthèse listant les risques naturels prévisibles et technologiques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés,
- de la carte du périmètre des zones de risques carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque.

La liste des SIS présents sur la commune de Bagneux est disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en mairie de Bagneux et en préfecture des Hauts-de-Seine.

Le dossier d'information est accessible sur le site internet de la direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) à l'adresse suivante :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/departement-des-hauts-de-seine-92-r1498.html>.

Article 3 : L'obligation d'information sur les sinistres prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour les communes présentant un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Ceux-ci sont consultables en préfecture des Hauts-de-Seine et en mairie de Bagneux.

La liste de ces arrêtés est disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.



HB

BD

BD

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont notifiés au maire de la commune de Bagneux.

Une copie du présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Bagneux et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux DDE/GEP n° 2006/058 du 7 février 2006 et DRIEA IDF n° 2011-2-082 du 15 septembre 2011 sont abrogés.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France et Madame la maire de la commune de Bagneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration
de l'État dans le département,

Vincent BERTON

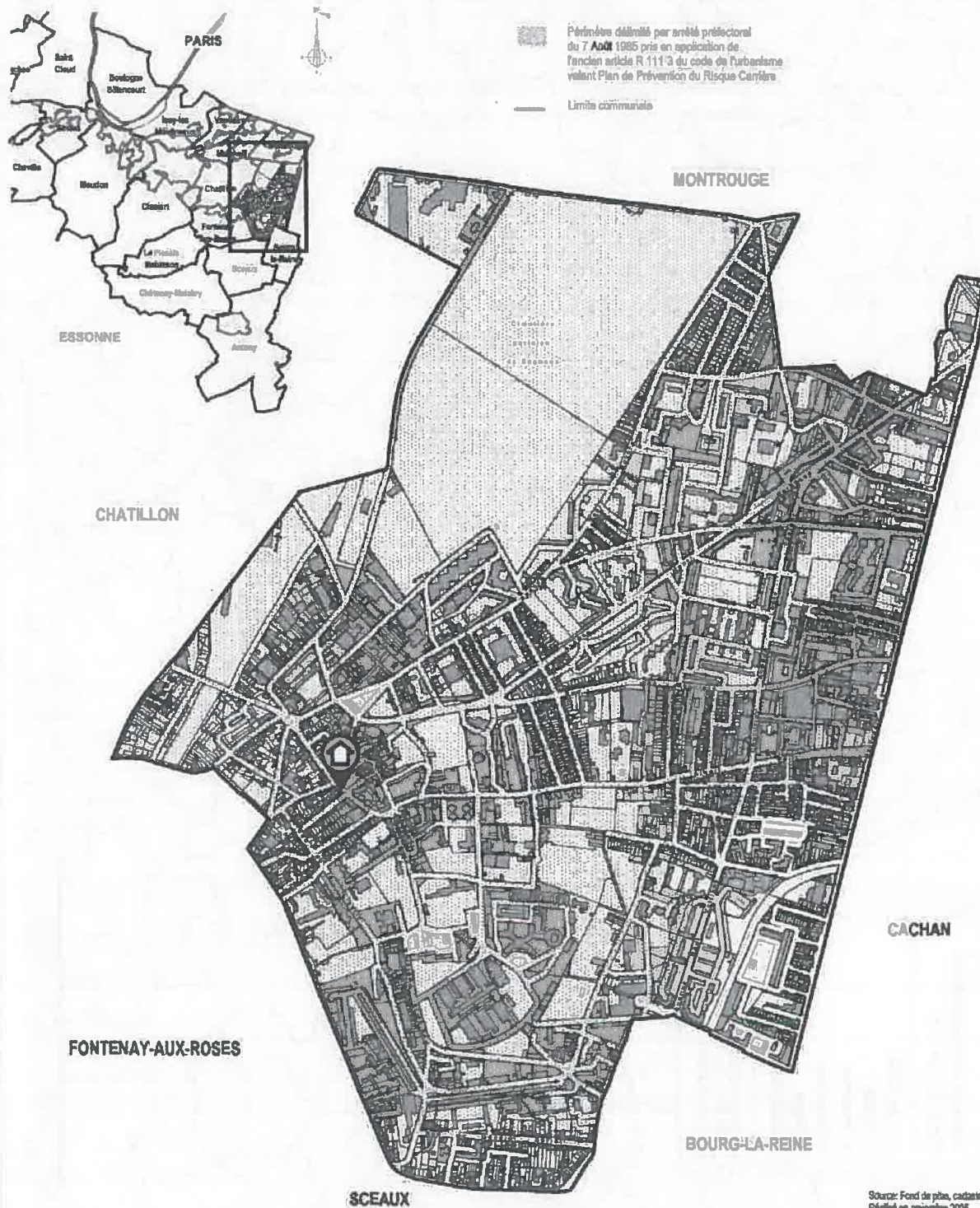


BD



Arrêté Préfectoral lié aux anciennes carrières ayant valeur de Plan de Prévention du Risque

BAGNEUX



Source: Fond de plan, cadastre GIGZ
Révisé en novembre 2005

Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel : 06.09.59.00.80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret : 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



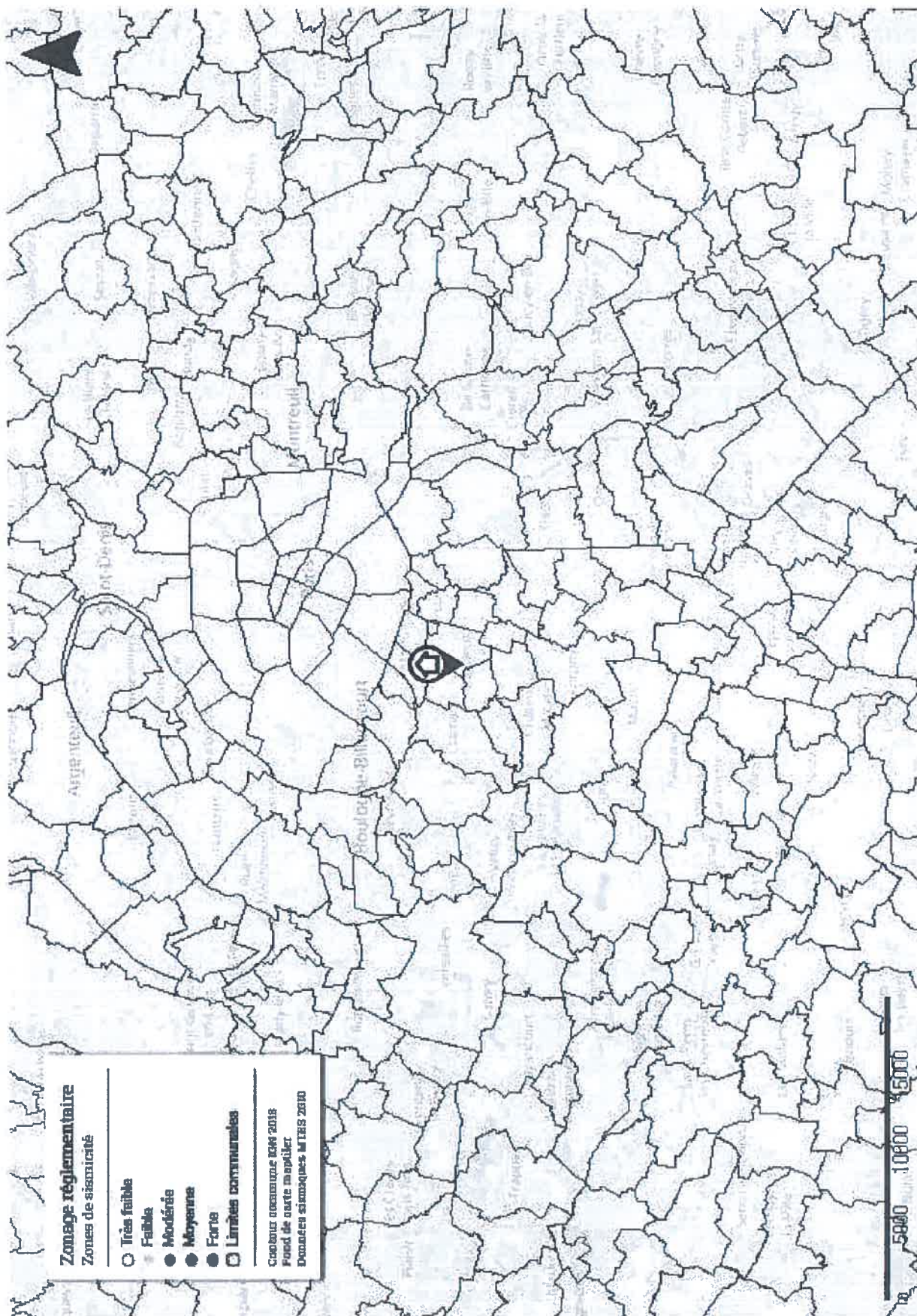
Rapport

n° de rapport : 920405388
ERP : 12 sur 13
DDT : 23 sur 25



Handwritten signature and initials

Handwritten initials



Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel 06.09.59.00.80 | Mail gregory.ternynck@bc2e.com
Web edit.bc2e.com
Siret 521 095 091 000 26

Scannez et téléchargez votre rapport



Rapport

n° de rapport : 920405388
ERP : 13 sur 13
DDT : 24 sur 25

Handwritten signatures and initials:
A large blue 'A' with a triangle inside.
A large blue 'B' with a triangle inside.
A large blue 'D'.



Attestations RCP et Certifications

C23-V15 du 18 novembre 2019

GINGER CATED

- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES - Détail des textes réglementaires applicables au présent certificat

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée
par GINGER CATED à :

TERNYNCK Gregory sous le numéro 520

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes:

	Intitulé du type de diagnostic technique Immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
C	Audit énergétique selon arrêté du 16/10/2006	25/11/2019	24/11/2024
C	Gaz	16/01/2020	15/01/2027
C	Etc des installations thermiques de par		
C	Etc relatif à la présence de radon et notamment en montagne	23/11/2019	24/11/2024

Légende : C=Certification R=Reconnaissance Net: 303272x2020

Le mardi 11/02/2020

Tous domaines : CERTIFIEZ VOS Compétences techniques pour la réalisation des diagnostics techniques immobiliers à durée le service en vigueur jusqu'en 2025.

GINGER CATED – ZAC La Clief Saint Pierre – 12 avenue Guy Lussac – 33000 TONLOURET
T +33 (0)1 30 85 24 60 – E-mail : cated@zgroup-cofrae.com

COFFRAGE
P 1001
MONTREUIL LES
BOIS
CEDEX 10



Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle



MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

EXPERTISES ET DIAGNOSTICS IMMOBILIERS TERNYNCK
Monsieur TERNYNCK
29 rue du Vladuc
92130 ISSY LES MOULINEAUX

est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par coassuré. La garantie responsabilité civile professionnelle est souscrite par l'ensemble des sinistrés et par les coassurés. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

Date de prise d'effet du contrat : 01/04/2010

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Paris le 8 décembre 2020

Le Directeur, par délégation, l'Agent Général

EARL SUBVERSIVE ASSURANCES
OFFICE OF THE ATTORNEY GENERAL
STATE OF NEW YORK
JAMES EARL RAY, JR.
JAMES EARL RAY, JR., FUGITIVE
CONTACT US AT 800-678-6789
FAX 800-678-6789

EUROVIE ASSURANCES
Agent Général exclusif MMA
30, cours du Maréchal Jula - B.P. 29
33023 BORDEAUX CEDEX
Tél. : 05.56.91.21.57 Fax : 05.56.91.93.75
E-mail : subscribes.assurances@europa.fr
SARL au capital de 401 233 €
N° ORIAS : 07001677 www.orias.fr

10

© 2007 by The McGraw-Hill Companies, Inc. All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted, in any form or by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording, or by any information storage or retrieval system, without prior written permission from The McGraw-Hill Companies, Inc. For more information, contact The McGraw-Hill Companies, Inc., 1221 Avenue of the Americas, New York, NY 10020-1345.

Société

EDIT / TERNYNCK GREGORY
29 RUE DU VIADUC - 92130 ISSY LES MOULINEAUX
Tel 06 09.59.00.80 | Mail : gregory.ternynck@bc2e.com
Web : edit.bc2e.com
Siret 521 095 091 000 26

Rapport

n° de rapport : 920405388
DDT : 25 sur 25

48

BD